

**Accord d'entreprise pour la mise en place du vote par correspondance  
pour les élections relatives au renouvellement des mandats des  
représentants  
du personnel aux comités d'établissement de mars 2011**

La direction de la société Air France, représentée par Jean-Claude Cros, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale,

d'une part,

et,

d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise,

conviennent ensemble de mettre en place un vote par correspondance, à titre dérogatoire et conventionnel, pour les élections relatives au renouvellement des mandats des représentants du personnel aux comités d'établissement prévues en mars 2011 dans les conditions suivantes :

### **1. RAPPEL DU CONTEXTE**

Les dernières élections des représentants du personnel aux comités d'établissement se sont déroulées le 08 mars 2007.

Les lois du 20 août 2008 et 8 décembre 2009 ont donné aux prochaines élections des représentants du personnel aux comités d'établissement qui vont se tenir en mars 2011 des enjeux nouveaux et importants avec notamment la mesure de la représentativité des organisations syndicales présentant des candidats par leur résultat au premier tour de ces élections.

Ces différents points ont été soulignés au cours des négociations du protocole préélectoral relatif aux élections aux Comités d'Etablissement et au Comité Central d'Entreprise qui se sont déroulées du 28 septembre au 15 octobre 2010.

Dans le but de permettre une large participation des électeurs au scrutin, le projet d'accord proposait la mise en place du vote par correspondance en plus du vote à l'urne.

Ce projet d'accord préélectoral a été mis à signature à compter du 26 octobre et jusqu'au 4 novembre inclus.

Il n'a toutefois pas recueilli les conditions de validité nécessaires et par conséquent, les dispositions spécifiques prévues pour le vote par correspondance dans ce projet d'accord ne peuvent pas, en l'état, être mises en œuvre.

A large handwritten signature is at the top left. Below it, several other signatures and initials are written in black ink: 'Sb', 'W. H. H. Y.', 'S. R. D.', 'J. D.', 'E. G.', 'G. N.', 'L. S.', 'M. S.', and 'NO MP' on the far right.

## **2. CADRE DU SCRUTIN**

Considérant les points rappelés en 1. ci-dessus, et s'accordant à penser qu'une bonne participation au scrutin sera un gage objectif pour la mesure de la représentativité, les parties signataires souhaitent appliquer le dispositif de vote initialement prévu dans le projet d'accord préélectoral et repris ci-après :

Il est rappelé que le vote à l'urne est de règle. Le vote par correspondance est mis en place pour l'ensemble des électeurs.

Afin de distinguer le scrutin DP de celui du CE, un numéro spécifique de boîte postale sera attribué à chaque scrutin.

### **2.1. PERSONNEL NAVIGANT**

L'ensemble du personnel navigant vote uniquement par correspondance.

Les modalités pratiques de vote seront arrêtées dans un Protocole Préélectoral local et seront précisées notamment les règles applicables en matière de dépouillement automatique des votes par lecture optique, lorsque ce mode de dépouillement a été retenu.

### **2.2. PERSONNEL AU SOL**

Afin de faciliter la participation aux présentes élections, le vote par correspondance est mis en place pour l'ensemble du personnel au sol.

Il est rappelé néanmoins que le vote à l'urne est prioritaire et qu'en cas de double vote, seul ce dernier sera pris en considération.

### **2.3. FORMALITES A ACCOMPLIR**

#### **2.3.1. Formalités à effectuer par l'organisme d'affectation**

Le service des ressources humaines en charge des élections adresse le matériel indispensable au vote, à savoir :

- a) les différents bulletins de vote,
- b) une enveloppe de couleur bulle portant l'inscription «collège ...titulaires » et une enveloppe de couleur bleue portant l'inscription « collège ...suppléants» ;
- c) une enveloppe de couleur bulle d'un format supérieur à celles-ci portant, au recto :
  - à la partie supérieure, la mention « Election au Comité d'Etablissement » (collège.. et, si nécessaire, l'indication du bureau de vote)
  - au milieu, les rubriques :
    - Nom,
    - Prénom,
    - Matricule,
    - Emploi,

*[Signature]*

SB

WNY

RD

1/3 DP

GG

col LS

PS info

MF

- Affectation,
  - Signature.
- d) une enveloppe destinée à la réexpédition par chaque électeur des bulletins de vote et des enveloppes précitées, comportant uniquement l'adresse complète de la boîte postale ouverte par le service de personnel du lieu d'affectation.
- e) Les professions de foi syndicales.

### 2.3.2. Formalités à accomplir par l'électeur

Après avoir mis dans chacune des deux enveloppes de couleur le bulletin de son choix (délégués titulaires et suppléants), l'électeur place ces enveloppes dans celle indiquée en c) en complétant les indications d'identité figurant au verso et en y apposant sa signature. Cette enveloppe est ensuite mise dans celle prévue en d).

L'électeur adresse alors personnellement son vote par la poste - exclusion faite du courrier-service - de telle façon qu'il parvienne à la boîte postale du lieu d'affectation au plus tard le matin du jour fixé pour l'élection.

### 2.3.3. Traitement des votes par correspondance

Le vote à l'urne est prioritaire et aucun vote par correspondance ne sera introduit dans l'urne avant la clôture définitive du scrutin fixée pour le bureau de vote concerné, à l'exception de celui des personnels navigants.

## **2.4. VOTES PAR CORRESPONDANCE PARVENUS HORS DELAIS**

Une semaine après la clôture des élections, il est procédé, avec les représentants désignés par les organisations syndicales, à la levée des boîtes postales. Les enveloppes sont ensuite détruites en l'état.

Il est rappelé que le vote par correspondance étant un mode de scrutin dérogatoire il fait l'objet du présent accord d'entreprise.

## **3. DUREE ET MODALITES DE DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour l'organisation du scrutin devant permettre le renouvellement des mandats des représentants du personnel aux comités d'établissement élus en 2007.

En conséquence il s'applique pour le premier et le deuxième tour de ces élections prévus en mars et avril 2011, ainsi que pour des élections, pour ces mêmes mandats, qui devraient être organisées à la suite d'une décision de justice, et ne produira plus d'effets au-delà.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine Saint Denis et auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

SB

NHMF

RED

DP  
MS

EG

CAF LS

MS

NG  
MF

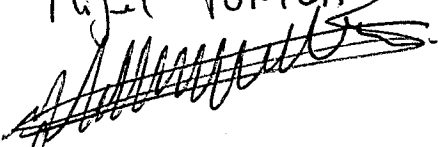
Fait à Roissy en 5 exemplaires originaux le 24/11/2010

Pour Air France

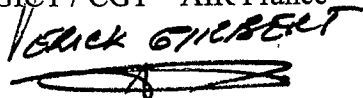
~~Mon~~  
Monsieur Jean-Claude CROS  
Directeur Général Adjoint Ressources  
Humaines et Politique Sociale

Pour les Organisations Syndicales :

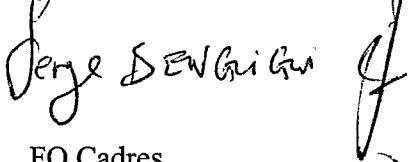
CGT AIR FRANCE

Nigel FORTEA  


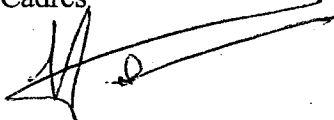
UGICT / CGT - AIR France

ERICK GIBERT  


SGFOAF

Derge DENGRIGUI  


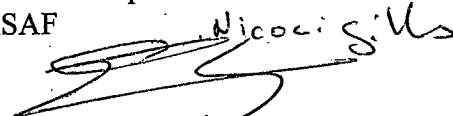
FO Cadres



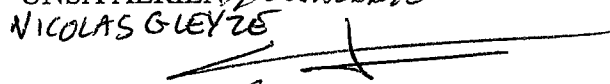
SNPNC/FO

CFDT Groupe Air France

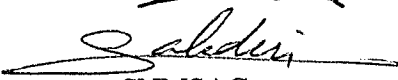
SPASAF

Nicolas GILLES  


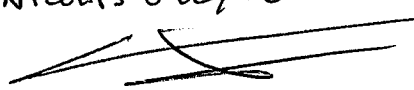
UNSA AERIEN

NICOLAS GLEYZE  


SNMSAC

Marc SAIAO  


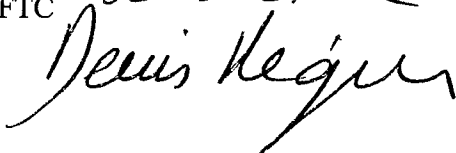
UNSA - SMAF

NICOLAS GLEYZE  


SNPNAC-UNSA

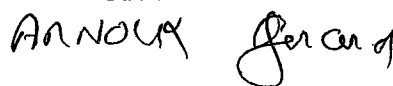
CFTC

DENIS RESNIER

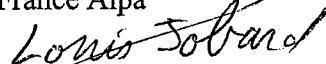
Denis Resnier  


CFE-CGC

UFPL CFTC

ARNOLD Gerard  


SNPL France Alpa

Louis Sobard  


UNAC

DESROGUES P  
Isabelle SOLINSKI  
